



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

M.R.C DE BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse tenue le 8 juillet 2020 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h 00 et à laquelle séance sont présents :

Mme Lynda Carrier, conseillère
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. François Audet, conseiller
Mme Majorie Asselin, conseillère
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Martin Lacasse, maire

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, Alexandre Morin, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 20-334 portant le titre de « Règlement modifiant le Règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Alexandre Morin, conseiller



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 8 juillet 2020, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

Mme Lynda Carrier, conseillère
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. François Audet, conseiller
Mme Majorie Asselin, conseillère
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Martin Lacasse, maire

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 200707

DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT 20-334

Règlement modifiant le règlement
14-264 « Règlement sur la sécurité
publique et la protection des personnes
et des propriétés »

Je, Alexandre Morin, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet de réviser le chapitre 9 et certaines annexes du règlement en vigueur afin de notamment harmoniser le règlement sur la nouvelle réglementation provinciale sur les chiens dangereux, modifier les articles concernant la végétation nuisible et ajouter des zones de stationnement interdit dans les secteurs de pistes cyclables et piétonnières. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil d'août 2020.

Alexandre Morin, conseiller

Copie certifiée conforme le 9 juillet 2020

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

PROJET

RÈGLEMENT 20-334

Règlement modifiant le règlement 14-264

« Règlement sur la sécurité publique et la
protection des personnes et des propriétés »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT que le règlement provincial concernant l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens est entré en vigueur le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT que ce règlement provincial vise principalement à établir une procédure pour la gestion des chiens et la déclaration des chiens dangereux dans les municipalités;

CONSIDÉRANT que les règlements actuellement appliqués par rapport aux chiens dans les municipalités de la MRC de Bellechasse doivent être modifiés de façon à ne pas être en contradiction avec le règlement provincial;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu d'ajouter des zones de stationnement interdit dans les secteurs de pistes cyclables et piétonnières afin d'assurer la sécurité et un meilleur partage des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Article 1

Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » et porte le numéro 20-334.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 9.1.2 est abrogé.

ARTICLE 3

Les articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.4, 9.2.8, 9.3.1, 9.3.2 sont abrogés.

ARTICLE 4

L'article 9.2.3 VALIDITÉ ET RENOUELEMENT est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 9.2.1 RENOUELEMENT DE L'ENREGISTREMENT D'UN CHIEN

L'enregistrement délivré en vertu de l'article 16 du règlement provincial est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il doit être renouvelé avant le 15 avril de chaque année. »

ARTICLE 5

L'article 9.2.5 COÛTS est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT

Le coût de l'enregistrement pour chaque chien sera déterminé par résolution de la Municipalité. »

ARTICLE 6

L'article 9.2.6 PAIEMENT est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 9.2.3 PAIEMENT DE L'ENREGISTREMENT

Le paiement de l'enregistrement est indivisible et non remboursable. »

ARTICLE 7

L'article 9.2.7 MÉDAILLON est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 9.2.4 MÉDAILLE 100\$

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille remise par la municipalité de façon à empêcher son identification. La médaille est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, vendu ou que le gardien en ait disposé autrement. »

ARTICLE 8

L'article 9.3.3 CONDITIONS DE GARDE est renuméroté et le titre est remplacé par le titre suivant :

« ARTICLE 9.3.1 CONDITIONS DE GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE »

ARTICLE 9

L'article 9.3.4 ABOIEMENT OU HURLEMENT est renuméroté pour l'article 9.3.2.

ARTICLE 10

L'article 9.3.5 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS est renuméroté pour l'article 9.3.3.

ARTICLE 11

La section 9.4 CHIEN DE GARDE est abrogée au complet.

ARTICLE 12

La section 9.5 CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS est abrogée au complet.

ARTICLE 13

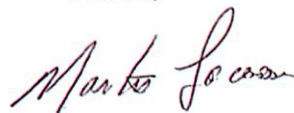
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le directeur général,

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Martin Lacasse'.

Martin Lacasse

Annexe J est modifiée par la suivante :

ANNEXE J

Stationnement interdit en tout temps

Il est strictement défendu de stationner dans les rues ou parties de rues suivantes:

- 1) Avenue Royale: interdit sur le côté sud
- 2) Rue de l'Église: interdit sur le côté est entre l'avenue de l'Aqueduc et la fin de la rue vers le sud
- 3) Rue Saint-Édouard: interdit sur le côté ouest entre l'avenue Royale et l'avenue Saint-Joseph
- 4) Rue Saint-Édouard: interdit sur le côté est sur une distance de 35 mètres à partir de l'intersection de l'avenue Royale
- 5) Rue Saint-Alfred : interdit sur le côté est et ouest sur une distance de 15 mètres à partir de l'intersection de l'avenue Royale
- 6) Avenue Royale Interdit sur le côté nord de la rue St-Alfred à la rue St-Thomas, du 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} avril
- 7) Avenue Royale Interdit sur le côté nord de la rue, de St-Édouard en allant vers l'est sur une longueur de 10 m
- 8) Avenue Royale Interdit sur le côté nord de la route Chabot à la rue Desmeules
- 9) Rue de la Gare Interdit sur les côtés est et ouest, de la rue Saint-Joseph, jusqu' à une distance de 10 mètres au nord de l'avenue Saint-Georges
- 10) Avenue Saint-Georges Interdit sur le côté nord sur une distance de 15 mètres à partir de l'intersection de la rue de la Gare
- 11) Rue Marie-Claude Interdit sur les côtés nord et sud sur une distance de 15 mètres à partir de l'intersection de la rue de la Gare
- 12) Rue Louis-Pascal Sarault Interdit sur le côté ouest de la rue
- 13) Rue Ruel Interdit sur le côté ouest de la rue

14) Avenue Boyer Interdit sur le côté nord de la rue Ruel à la
rue Laflamme

15) Rue de la Gare Interdit sur le côté ouest, de l'avenue Royale
jusqu'à l'avenue Saint-Joseph

16) Avenue Saint-Georges Interdit sur le côté sud de la rue, de
la rue de la Gare jusqu'à la rue du Centre Éducatif





Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 19 août, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lacasse, maire
Mme Lynda Carrier, conseillère
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. François Audet, conseiller
Mme Majorie Asselin, conseillère
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 200812

RÈGLEMENT 20-334

Règlement modifiant le règlement
14-264 « Règlement sur la sécurité
publique et la protection des personnes
et des propriétés »

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 14-264 « Règlement modifiant le « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » » et portant le numéro 20-334.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 20 août 2020

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 20-334

Règlement modifiant le règlement 14-264

« Règlement sur la sécurité publique et la
protection des personnes et des propriétés »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT que le règlement provincial concernant l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens est entré en vigueur le 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT que ce règlement provincial vise principalement à établir une procédure pour la gestion des chiens et la déclaration des chiens dangereux dans les municipalités;

CONSIDÉRANT que les règlements actuellement appliqués par rapport aux chiens dans les municipalités de la MRC de Bellechasse doivent être modifiés de façon à ne pas être en contradiction avec le règlement provincial;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu d'ajouter des zones de stationnement interdit dans les secteurs de pistes cyclables et piétonnières afin d'assurer la sécurité et un meilleur partage des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Article 1

Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » et porte le numéro 20-334.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 9.1.2 est abrogé.

ARTICLE 3

Les articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.4, 9.2.8, 9.3.1, 9.3.2 sont abrogés.

ARTICLE 4

L'article 9.2.3 VALIDITÉ ET RENOUELEMENT est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 9.2.1 RENOUELEMENT DE L'ENREGISTREMENT D'UN CHIEN

L'enregistrement délivré en vertu de l'article 16 du règlement provincial est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il doit être renouvelé avant le 15 avril de chaque année. »

ARTICLE 5

L'article 9.2.5 COÛTS est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 9.2.2 COÛTS DE L'ENREGISTREMENT

Le coût de l'enregistrement pour chaque chien sera déterminé par résolution de la Municipalité. »

ARTICLE 6

L'article 9.2.6 PAIEMENT est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 9.2.3 PAIEMENT DE L'ENREGISTREMENT

Le paiement de l'enregistrement est indivisible et non remboursable. »

ARTICLE 7

L'article 9.2.7 MÉDAILLON est renuméroté et remplacé par le titre et le texte suivants :

« ARTICLE 9.2.4 MÉDAILLE 100\$

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille remise par la municipalité de façon à empêcher son identification. La médaille est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, vendu ou que le gardien en ait disposé autrement. »

ARTICLE 8

L'article 9.3.3 CONDITIONS DE GARDE est renuméroté et le titre est remplacé par le titre suivant :

« ARTICLE 9.3.1 CONDITIONS DE GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE »

ARTICLE 9

L'article 9.3.4 ABOIEMENT OU HURLEMENT est renuméroté pour l'article 9.3.2.

ARTICLE 10

L'article 9.3.5 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS est renuméroté pour l'article 9.3.3.

ARTICLE 11

La section 9.4 CHIEN DE GARDE est abrogée au complet.

ARTICLE 12

La section 9.5 CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS est abrogée au complet.

ARTICLE 13

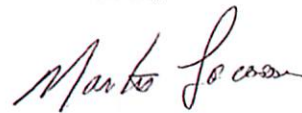
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le directeur général,

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Martin Lacasse'.

Martin Lacasse

Annexe J est modifiée par la suivante :

ANNEXE J

Stationnement interdit en tout temps

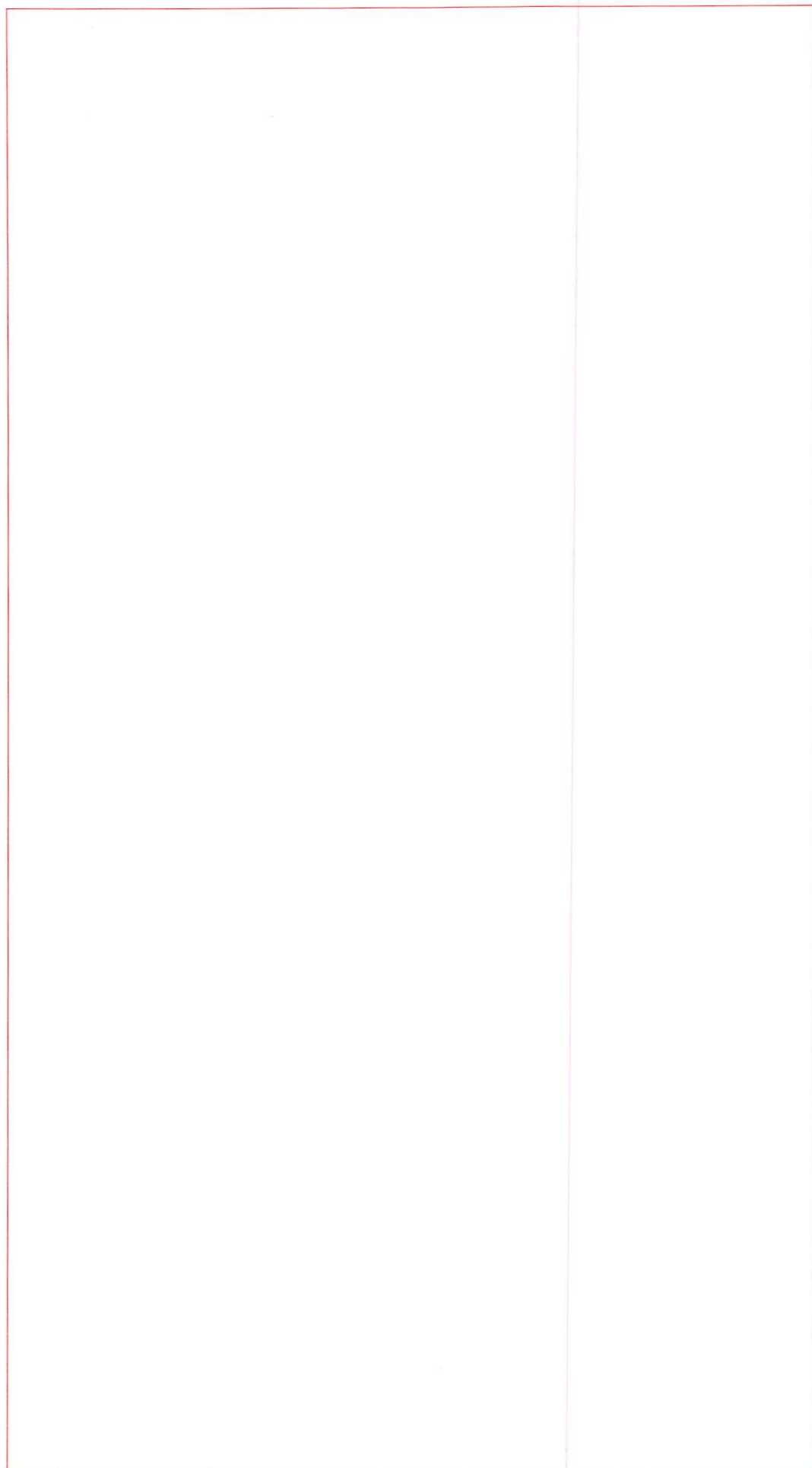
Il est strictement défendu de stationner dans les rues ou parties de rues suivantes:

- 1) Avenue Royale: interdit sur le côté sud
- 2) Rue de l'Église: interdit sur le côté est entre l'avenue de l'Aqueduc et la fin de la rue vers le sud
- 3) Rue Saint-Édouard: interdit sur le côté ouest entre l'avenue Royale et l'avenue Saint-Joseph
- 4) Rue Saint-Édouard: interdit sur le côté est sur une distance de 35 mètres à partir de l'intersection de l'avenue Royale
- 5) Rue Saint-Alfred : interdit sur le côté est et ouest sur une distance de 15 mètres à partir de l'intersection de l'avenue Royale
- 6) Avenue Royale Interdit sur le côté nord de la rue St-Alfred à la rue St-Thomas, du 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} avril
- 7) Avenue Royale Interdit sur le côté nord de la rue, de St-Édouard en allant vers l'est sur une longueur de 10 m
- 8) Avenue Royale Interdit sur le côté nord de la route Chabot à la rue Desmeules
- 9) Rue de la Gare Interdit sur les côtés est et ouest, de la rue Saint-Joseph, jusqu' à une distance de 10 mètres au nord de l'avenue Saint-Georges
- 10) Avenue Saint-Georges Interdit sur le côté nord sur une distance de 15 mètres à partir de l'intersection de la rue de la Gare
- 11) Rue Marie-Claude Interdit sur les côtés nord et sud sur une distance de 15 mètres à partir de l'intersection de la rue de la Gare
- 12) Rue Louis-Pascal Sarault Interdit sur le côté ouest de la rue
- 13) Rue Ruel Interdit sur le côté ouest de la rue

14) Avenue Boyer Interdit sur le côté nord de la rue Ruel à la
rue Laflamme

15) Rue de la Gare Interdit sur le côté ouest, de l'avenue Royale
jusqu'à l'avenue Saint-Joseph

16) Avenue Saint-Georges Interdit sur le côté sud de la rue, de
la rue de la Gare jusqu'à la rue du Centre Éducatif



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

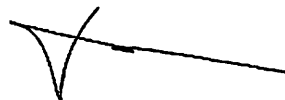
par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

QUE :-

Règlement 20-334 « Règlement modifiant le règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » » a été adopté à la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 19 août 2020, à 20 h au lieu habituel des séances ordinaires.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du directeur général.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 24^e jour du mois d'août deux mille vingt.



.....
Jean-Francois Comeau, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 20)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 15 h et 16 h 30, le 24^e jour du mois d'août 2020, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 24^e jour du mois d'août deux mille vingt.



.....
Jean-Francois Comeau, directeur général

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 20-334

Règlement modifiant le règlement
14-264 « Règlement sur la sécurité
publique et la protection des
personnes et des propriétés »

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Martin Lacasse et Jean-Francois Comeau, respectivement maire et directeur général, certifions que ce règlement :

dont l'avis de motion a été donné le : 8 juillet 2020;

dont le projet de règlement a été déposé le 8 juillet 2020;

a été adopté par le conseil le : 19 août 2020;

Transmis à la MRC de Bellechasse le : 10 septembre 2020

et l'avis public a été donné le : 24 août 2020

Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 10 septembre 2020.

Le directeur général,

A blue ink signature of Jean-Francois Comeau, consisting of a stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire,

A blue ink signature of Martin Lacasse, written in a cursive style.

Martin Lacasse

